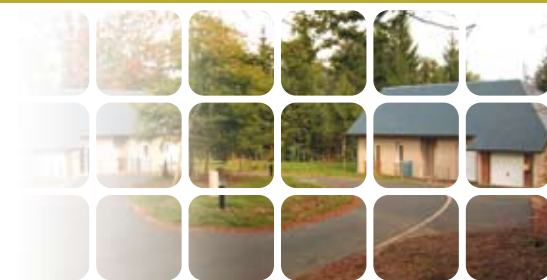




# Éco-bonification des aides aux logements locatifs communaux

- Travaux d'aménagement de logements locatifs sociaux dans un bâtiment communal lorsque le projet considéré s'inscrit dans les objectifs du développement durable



## ■ Bénéficiaires

- Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale

## ■ Conditions à remplir

- Travaux éligibles s'inscrivant dans les critères suivants : (voir liste annexée)
  - Critère 1 : isolation renforcée
  - Critère 2 : chauffage aux énergies renouvelables
  - Critère 3 : économie d'eau
  - Critère 4 : qualité environnementale des matériaux

- Production d'une étude thermique permettant d'envisager le classement du logement en catégorie A, B, C ou D (étiquette énergie) du diagnostic de performance énergétique après travaux.

## ■ Subventions

- Dépense subventionnable : coût HT de l'opération
- Variation des taux et plafonds selon le nombre de critères respectés :

- 2 critères :
  - Taux : 12 %
  - Subvention plafonnée à 5 000 € / logement
- 3 critères :
  - Taux : 15 %
  - Subvention plafonnée à 10 000 € / logement
- 4 critères :
  - Taux : 18 %
  - Subvention plafonnée à 15 000 € / logement

Aide pour 5 logements maximum sur une durée de 5 ans, non cumulable avec une autre aide départementale à l'habitat

## ■ Procédures

- Dossier administratif
  - la délibération de la collectivité :
    - approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre
    - décidant sa réalisation
    - arrêtant son plan de financement
    - sollicitant l'aide départementale
  - l'engagement de la collectivité à pratiquer un loyer maîtrisé
  - l'engagement de la collectivité d'adhérer à l'Observatoire départemental du logement

- Dossier technique

- le plan de masse
- le plan de situation des travaux
- le plan détaillé des travaux de réhabilitation
- le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux de réhabilitation
- le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération (date de mise en chantier, date d'achèvement)
- l'étude thermique

Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la commission permanente du Conseil général :
  - après instruction des dossiers de demande de subvention ;
  - dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

## ■ Conditions de versement

- Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention
- Dès l'ouverture du chantier, les collectivités doivent implanter un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention du Département
- Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention
- Le versement de la subvention fera l'objet d'une demande du bénéficiaire accompagnée des factures acquittées des professionnels attestant des dépenses réalisées H.T. et T.T.C. pour l'opération subventionnée
- La demande de versement de la subvention attribuée pourra donner lieu à un seul versement après achèvement des travaux sur présentation : des factures ou décomptes des travaux réalisés, du diagnostic de performance énergétique réalisé après travaux, permettant le classement en catégorie A, B, C ou D (étiquette énergie)
- Avant tout versement de la subvention du Conseil général, le service de contrôle vérifiera la matérialité des travaux et l'existence du panneau susvisé

### Contact ■ ■ ■

**Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :**

Monsieur le président du Conseil général

Direction de l'Insertion et du Logement

Service Logement social - Habitat privé

05 55 93 71 40  
05 55 93 74 07  
05 55 93 76 48  
05 55 93 75 60

Courriel :  
habitat@cg19.fr

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder, pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

**L'opération subventionnée ne doit recevoir un début d'exécution que postérieurement à la date de la décision attributive de la subvention destinée à sa réalisation**

**Déchéance quadriennale :**

En l'absence de présentation de la demande de versement dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif, la subvention non versée sera caduque.